

CONTRAT POUR JOUEURS INTEGRANT LE POLE DE FORMATION DES CLUBS DE L'ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE FOOTBALL

Entre les **parties contractantes** ci-après

1. [redacted]
Le club, membre de l'Association Fribourgeoise de Football
[redacted]
domicilié à (adresse du club) [redacted] ci-après «**le club**»
[redacted]
représenté par
[redacted]
en qualité de

et :

2. [redacted]
Monsieur
[redacted]
nationalité
[redacted]
né le [redacted] à [redacted]
[redacted]
domicilié à (adresse du domicile) [redacted] ci-après «**le joueur**»
[redacted]
conseillé par [redacted] (nom et adresse de l'intermédiaire)
Pour les joueurs mineurs:
[redacted]
représenté légalement par [redacted] (nom et adresse du représentant légal)

en qualité de **joueur en formation**

est conclu le présent **contrat de formation** :

Article 1 Objet et composantes du contrat

Le présent contrat règle la relation de formation entre les représentants du pôle de formation et le joueur. Il repose sur les articles du présent contrat de formation pour joueurs intégrant le pôle de formation.

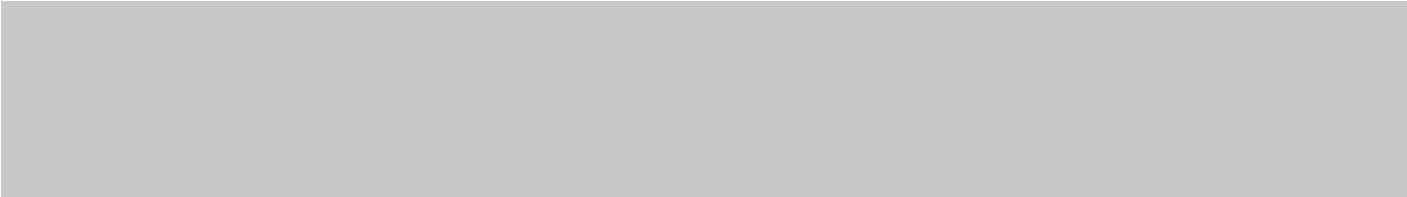
Article 2 Durée du contrat

Le contrat de formation est conclu pour une durée déterminée, soit pour la période :

 du  au

Article 3 Résiliation du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs

En plus des motifs indiqués à l'art. 3, comptent également comme justes motifs :



Article 4 Rémunération du joueur

La rémunération du joueur se compose des montants bruts suivants :

1. Salaire annuel de base (versé en douze mensualités) :



2. Primes, frais et autres indemnités :



Article 5 Salaire lors d'un empêchement de travailler sans en être responsable

A) *Maladie (cocher ce qui convient):*

100% de l'indemnité jusqu'à 1 mois (30 jours d'absence)

B) *Accident (cocher si c'est le cas):*

100% de l'indemnité jusqu'à 3 mois (90 jours d'absence)

Article 6 Cotisations salariales

1. Conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité, le joueur est soumis à l'assurance obligatoire sur la prévoyance professionnelle. Les cotisations sont payées à part égale par le club et le joueur.
Conformément à la LAA (salaires soumis à l'AVS). Les joueurs qui effectuent 8 heures par semaine ou plus doivent être assurés contre les accidents professionnels et non professionnels.

Article 7 Peines conventionnelles et autres sanctions

En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du contrat conclu entre le club et le joueur, ou de sanction ordonnée par un organe sportif (ASF, sections de l'ASF, Swiss Olympic, UEFA, FIFA), le club peut prononcer à l'encontre du joueur fautif, selon la gravité de l'infraction, les peines conventionnelles suivantes (art. 160 ss. CO):

1. En cas d'abus dans le comportement hors terrain (retards répétés et injustifiés à l'entraînement, rentrée tardive injustifiée de vacances, absences répétées et injustifiées, violation des obligations contractuelles, atteinte à l'image du club, etc.), une peine de

CHF³

au maximum³.

2. En cas de geste inconvenant, d'insultes ou d'agression physique sans lésion corporelle contre un tiers sur le terrain (notamment contre l'arbitre, un autre représentant officiel, un adversaire ou une personne du public), une peine de

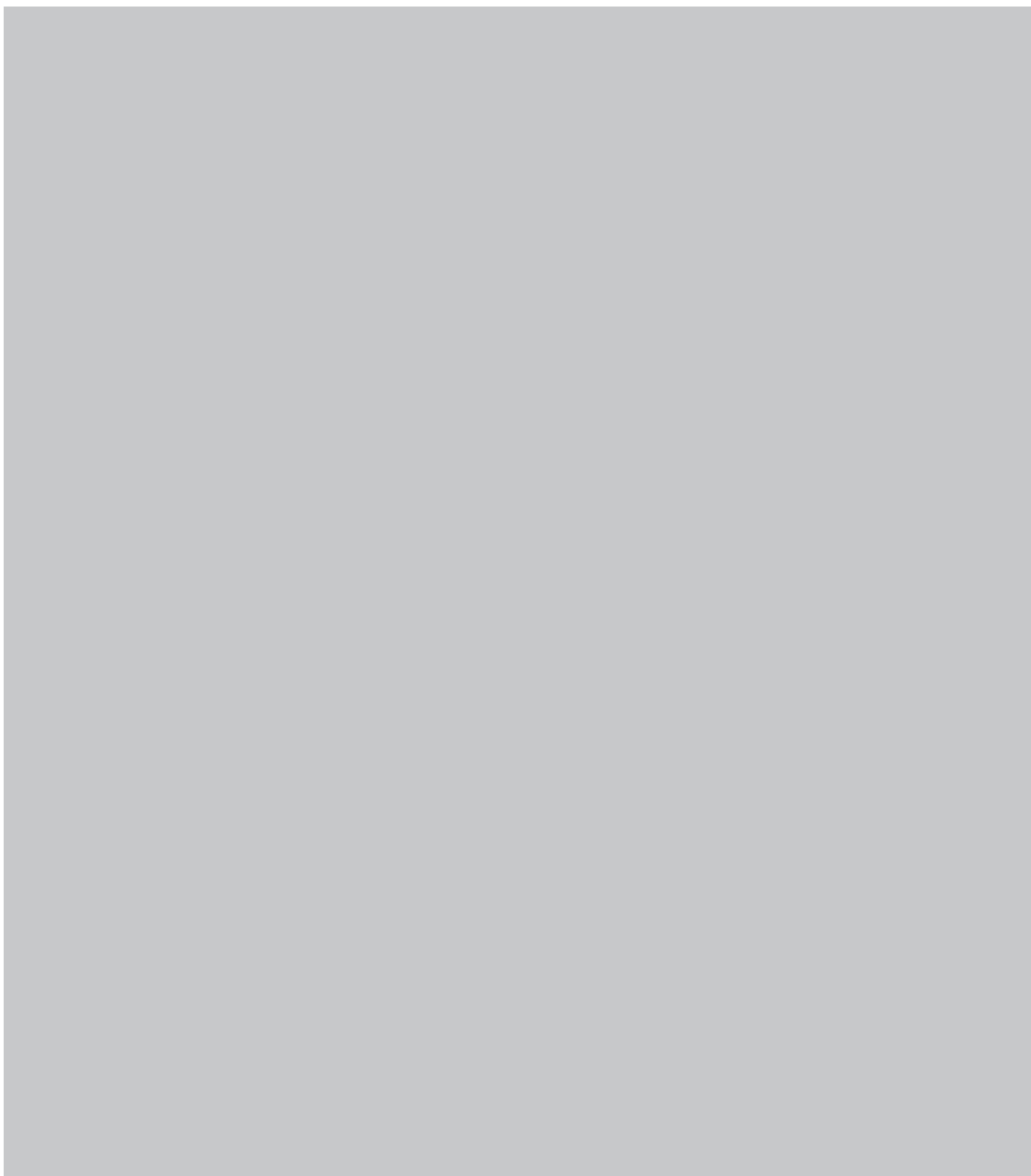
CHF

au maximum.

Dans tous les cas, la peine doit être adaptée à la gravité du comportement du joueur. En cas de gravité particulière ou en cas de récidive, les montants et les pourcentages indiqués ci-dessus peuvent être augmentés, au maximum doublés. En outre, le club peut suspendre le joueur. En infligeant une peine conventionnelle, le club ne renonce ni à son droit de résilier le contrat pour de justes motifs, ni à celui d'exiger d'éventuels dommages-intérêts par la voie judiciaire.

³Le montant peut aussi être fixé en pourcentage de la rémunération brute.

Article 8 Conventions particulières entre les parties



Article 9 Dispositions finales

Les parties contractantes confirment par leur signature de ce contrat qu'elles ont connaissance du contenu de toutes les composantes du contrat.

Lieu et date

Lieu et date

Signature du joueur et,

Signature Team AFF-FFV / AFF

le cas échéant, de son conseiller
(intermédiaire, avocat, représentant SAFF, etc..)

Signature Club

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)